



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 21 du 24 mai 2018

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression low cost
liste du 25-3-2018 - J.O. du 25-3-2018 (NOR : CTNR1807406K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'automobile (liste de termes, expressions et définitions adoptés)
liste du 28-3-2018 - J.O. du 28-3-2018 (NOR : CTNR1807401K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés)
liste du 28-3-2018 - J.O. du 28-3-2018 (NOR : CTNR1807403K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'économie (liste de termes, expressions et définitions adoptés)
liste du 28-3-2018 - J.O. du 28-3-2018 (NOR : CTNR1807404K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la culture (liste de termes, expressions et définitions adoptés)
liste du 19-4-2018 - J.O. du 19-4-2018 (NOR : CTNR1809470K)

Enseignements primaire et secondaire

Bourses de lycée

Bourses nationales d'études du second degré de lycée - année scolaire 2018-2019
circulaire n° 2018-058 du 23-5-2018 (NOR : MENE1810939C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité de sélection prévu à l'article 7 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au corps de l'IGAENR : modification
arrêté du 9-4-2018 - J.O. du 6-5-2018 (NOR : MENI1810831A)

Conseils, comités, commissions

Nomination à la commission administrative paritaire nationale des personnels de direction : modification
arrêté du 12-4-2018 (NOR : MENH1800113A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification
arrêté du 3-5-2018 (NOR : MENJ1800133A)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression *low cost*

NOR : CTNR1807406K

liste du 25-3-2018 - J.O. du 25-3-2018

MEN - MESRI - MC

Le principe de la stratégie *low cost* est de reconsidérer la structure des coûts d'un produit ou d'un service en s'attachant à mettre à la disposition des clients leurs seules fonctions essentielles.

Cette stratégie s'appuie sur une analyse de la valeur pour les consommateurs de tous les composants d'un produit ou d'un service, incluant les accessoires et les prestations complémentaires. Elle permet de proposer des prix moins élevés que ceux des concurrents grâce à la réduction ou à la simplification de ces composants.

Dans le secteur des services, un exemple courant est celui des compagnies aériennes, dont la stratégie *low cost* agit directement sur le coût du transport, certaines prestations étant proposées en option.

Dans le secteur industriel, celui de l'automobile par exemple, il s'agit en outre de revoir complètement la conception et la fabrication du produit, en réutilisant certains éléments dont le coût est déjà amorti ou en y associant, dès l'origine, les fournisseurs pour réajuster en permanence les caractéristiques du produit.

La Commission d'enrichissement de la langue française recommande donc d'utiliser les expressions françaises « **à coûts réduits** » ou « **à bas coûts** » à la place de *low cost*.

En revanche, lorsque des entreprises proposent des prix bas en réduisant uniquement leur marge ou commercialisent des produits bas de gamme, elles ne pratiquent pas une stratégie à coûts réduits. On peut alors parler d'un produit ou d'un service « **premier prix** », « **à prix réduit** », « **à prix cassé** », « **à bas prix** », « **bon marché** », « **économique** » ou « **vendu à prix d'appel** ».

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'automobile (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR1807401K

liste du 28-3-2018 - J.O. du 28-3-2018

MEN - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

assurance à la conduite

Domaine : Assurance-Automobile.

Définition : Contrat d'assurance d'un véhicule dont la prime est calculée en fonction du comportement au volant des conducteurs et du mode d'utilisation du véhicule.

Note : Le comportement des conducteurs et le mode d'utilisation du véhicule sont appréciés en fonction des données transmises à la compagnie d'assurances par des capteurs embarqués.

Voir aussi : assurance au kilomètre, véhicule connecté.

Équivalent étranger : pay-how-you-drive insurance, PHYD insurance.

caméra-témoin de circulation

Domaine : Automobile.

Définition : Caméra embarquée qui enregistre ce qui se passe en avant du véhicule.

Note : Le plus souvent, seules les dernières minutes de l'enregistrement sont conservées en mémoire ; elles servent, par exemple, à documenter les circonstances d'un accident.

Équivalent étranger : dashboard camera, dashcam, dash camera, scene recorder.

conduite autonome

Domaine : Automobile-Transports et mobilité.

Définition : Mode de conduite automatique d'un véhicule, qui ne requiert pas l'intervention de ses utilisateurs ; par extension, système qui permet ce mode de conduite.

Voir aussi : véhicule autonome.

Équivalent étranger : automated driving, autonomous driving.

conduite autonome en embouteillage

Domaine : Automobile.

Définition : Système qui permet à un véhicule de se déplacer de façon automatique dans les embouteillages.

Note : Les conduites autonomes en embouteillage les plus simples permettent seulement de suivre le véhicule précédent dans une même file ; les plus élaborées permettent également le changement de file.

Voir aussi : conduite autonome, régulateur de vitesse et d'espacement, suivi de voie automatique, véhicule autonome.

Équivalent étranger : traffic jam assist, traffic jam chauffeur, traffic jam pilot.

contrôle de vigilance

Forme développée : système de contrôle de vigilance.

Domaine : Automobile.

Définition : Dispositif embarqué qui, au moyen de capteurs, analyse le comportement du conducteur afin de détecter une éventuelle baisse de sa vigilance et de l'en avertir.

Note :

1. Les capteurs utilisés peuvent être des caméras qui analysent les mouvements des yeux et de la tête du

conducteur. Il existe également des systèmes d'analyse de la rotation du volant qui permettent d'apprécier l'état de vigilance du conducteur.

2. Le terme « Attention assist », qui est un nom de marque déposée, ne doit pas être utilisé.

Voir aussi : oculométrie.

Équivalent étranger : driver alert, driver alert system, driver monitoring, driver monitoring system.

duplication d'écran

Domaine : Automobile-Télécommunications.

Définition : Système qui permet, sur un terminal multimédia, d'afficher l'écran d'un mobile multifonction ou d'un autre terminal et d'accéder à certaines des fonctions et applications de ce dernier ; par extension, l'affichage ainsi obtenu.

Note :

1. Dans le domaine de l'automobile, le terminal multimédia est intégré au tableau de bord du véhicule.

2. Le terme « Mirror Link », qui est un nom de marque déposée, ne doit pas être utilisé.

Équivalent étranger : mirroring, screen mirroring.

géonavigateur participatif

Domaine : Automobile-Transports et mobilité.

Définition : Système de géonavigation qui exploite en temps réel les informations reçues automatiquement des véhicules connectés à ce système ou fournies par le conducteur.

Voir aussi : géonavigateur, véhicule connecté.

Équivalent étranger : -

gestion thermique du moteur

Domaine : Automobile.

Définition : Système qui optimise la circulation du liquide de refroidissement à l'intérieur d'un moteur thermique afin d'en accélérer la montée en température et de réduire ainsi la consommation de carburant et les émissions.

Équivalent étranger : thermomanagement.

taxi sans chauffeur

Domaine : Automobile-Transports et mobilité.

Synonyme : taxi autonome.

Définition : Véhicule autonome servant de taxi, dont la course est commandée au moyen d'une application informatique.

Voir aussi : véhicule autonome.

Équivalent étranger : autonomous taxi, driverless cab, driverless taxi.

II. - Table d'équivalence

A. - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
automated driving, autonomous driving.	Automobile-Transports et mobilité.	conduite autonome.
autonomous taxi, driverless cab, driverless taxi.	Automobile-Transports et mobilité.	taxi sans chauffeur, taxi autonome.
dashboard camera, dashcam, dash camera, scene recorder.	Automobile.	caméra-témoin de circulation.
driver alert, driver alert system, driver monitoring, driver monitoring system.	Automobile.	contrôle de vigilance, système de contrôle de vigilance.
driverless cab, autonomous taxi, driverless taxi.	Automobile-Transports et mobilité.	taxi sans chauffeur, taxi autonome.
driver monitoring, driver alert, driver alert system, driver monitoring	Automobile.	contrôle de vigilance, système de contrôle de vigilance.

system.		
mirroring, screen mirroring.	Automobile-Télécommunications.	duplication d'écran.
pay-how-you-drive insurance, PHYD insurance.	Assurance-Automobile.	assurance à la conduite.
scene recorder, dashboard camera, dashcam, dash camera.	Automobile.	caméra-témoin de circulation.
screen mirroring, mirroring.	Automobile-Télécommunications.	duplication d'écran.
thermomanagement.	Automobile.	gestion thermique du moteur.
traffic jam assist, traffic jam chauffeur, traffic jam pilot.	Automobile.	conduite autonome en embouteillage.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
assurance à la conduite.	Assurance-Automobile.	pay-how-you-drive insurance, PHYD insurance.
caméra-témoin de circulation.	Automobile.	dashboard camera, dashcam, dash camera, scene recorder.
conduite autonome.	Automobile-Transports et mobilité.	automated driving, autonomous driving.
conduite autonome en embouteillage.	Automobile.	traffic jam assist, traffic jam chauffeur, traffic jam pilot.
contrôle de vigilance, système de contrôle de vigilance.	Automobile.	driver alert, driver alert system, driver monitoring, driver monitoring system.
duplication d'écran.	Automobile-Télécommunications.	mirroring, screen mirroring.
géonavigateur participatif.	Automobile-Transports et mobilité.	-
gestion thermique du moteur.	Automobile.	thermomanagement.
système de contrôle de vigilance, contrôle de vigilance.	Automobile.	driver alert, driver alert system, driver monitoring, driver monitoring system.
taxi sans chauffeur, taxi autonome.	Automobile-Transports et mobilité.	autonomous taxi, driverless cab, driverless taxi.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR1807403K

liste du 28-3-2018 - J.O. du 28-3-2018

MEN - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

ARN guide

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : ARN s'associant à une enzyme ou à un complexe protéique, qui, lorsqu'il s'apparie à une séquence d'ARN ou d'ADN complémentaire, permet à l'enzyme ou au complexe protéique de se positionner sur cet ARN ou ADN complémentaire.

Note :

1. Il existe des ARN guides d'endodésoxyribonucléases ou de la télomérase, ainsi que des ARN guides qui interviennent dans l'interférence par ARN ou dans la maturation de l'ARN ribosomique.
2. Dans le cas des ARN guides d'endodésoxyribonucléases, la transcription des groupements d'éléments palindromiques et d'espaceurs aboutit à un long ARN précurseur, ensuite découpé en plusieurs ARN guides plus petits.

Voir aussi : ARN précurseur, complexe de blocage de l'expression génique par des ARN, complexe de blocage transcriptionnel par des ARN, groupement d'éléments palindromiques et d'espaceurs, interférence par ARN.

Équivalent étranger : guide RNA (gRNA).

domaine de liaison à l'ADN

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

Définition : Séquence d'acides aminés d'une protéine qui permet à celle-ci de reconnaître une séquence d'ADN particulière dans un ADN double brin et de se lier à elle.

Équivalent étranger : DNA-binding domain.

endodésoxyribonucléase 9

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Enzyme qui, positionnée grâce à son ARN guide, coupe les deux brins d'un ADN porteur d'un motif de reconnaissance du proto-espaceur dans la région où la séquence d'un brin de l'ADN est complémentaire de celle de l'ARN guide.

Note :

1. Chez les archées et les bactéries, l'endodésoxyribonucléase 9 est codée par un gène situé en amont du groupement d'éléments palindromiques et d'espaceurs. Elle joue un rôle défensif en coupant un ADN étranger dont la séquence a déjà été stockée dans un espaceur et a servi à fabriquer un ARN guide.
2. En laboratoire, l'endodésoxyribonucléase 9, associée à un ARN guide de synthèse, est un outil de réécriture génomique.
3. L'endodésoxyribonucléase 9 est l'une des nombreuses formes d'endodésoxyribonucléase, chacune étant désignée par un chiffre.

Voir aussi : ARN guide, espaceur, groupement d'éléments palindromiques et d'espaceurs, motif de reconnaissance du proto-espaceur, réécriture génomique.

Équivalent étranger : CRISPR-associated protein 9 (Cas9), CRISPR-associated sequence 9 (Cas9).

espaceur, n.m.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Fragment d'ADN de phage ou de plasmide invasifs, inséré entre deux courtes répétitions palindromiques successives du chromosome de nombreuses archées et bactéries.

Voir aussi : endodésoxyribonucléase 9, groupement d'éléments palindromiques et d'espaceurs, motif de reconnaissance du proto-espaceur, proto-espaceur.

Équivalent étranger : spacer.

groupement d'éléments palindromiques et d'espaceurs

Abréviation : GEPE.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Série de courtes répétitions palindromiques nucléotidiques, régulièrement séparées par des espaceurs et présentes dans le chromosome de nombreuses archées et bactéries.

Note : Le groupement d'éléments palindromiques et d'espaceurs joue un rôle majeur dans le mécanisme naturel de défense des archées et des bactéries contre les phages à ADN et les plasmides invasifs.

Voir aussi : espaceur.

Équivalent étranger : clustered regularly interspaced short palindromic repeats (CRISPR).

guidage génétique

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.

Définition : Procédé qui consiste à modifier la transmission héréditaire de certains gènes par génie génétique afin d'agir, au cours des générations, sur la composition de populations.

Note :

1. Le guidage génétique peut être utilisé pour tenter d'éradiquer certaines populations d'organismes nuisibles, envahissants ou vecteurs de maladie, telles des espèces de moustiques.
2. Le guidage génétique recourt notamment à la réécriture génomique.
3. On trouve aussi, dans le langage professionnel, l'expression « forçage génétique », qui n'est pas recommandée.

Voir aussi : espèce envahissante, réécriture génomique.

Équivalent étranger : gene drive.

interférence par ARN

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Suppression de l'action de certains gènes par de petits ARN simple brin, qui, formant un complexe avec une machinerie protéique spécifique, empêchent la transcription ou la traduction des ARN messagers de ces gènes.

Note : Les petits ARN simple brin sont des ARN guides.

Voir aussi : ARN guide, ARN messenger, complexe de blocage de l'expression génique par des ARN, complexe de blocage transcriptionnel par des ARN, enzyme éminceuse, micro-ARN, petit ARN interférent.

Équivalent étranger : RNA interference (RNAi).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 18 septembre 2011.

motif de reconnaissance du proto-espaceur

Variante orthographique : motif de reconnaissance du protoespaceur.

Forme abrégée : motif de reconnaissance.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Séquence de 2 à 6 paires de bases qui doit être préalablement reconnue par une endodésoxyribonucléase pour que celle-ci opère la coupure de l'ADN.

Note :

1. Chez les archées et les bactéries porteuses de groupements d'éléments palindromiques et d'espaceurs, le chromosome ne contient pas de motif de reconnaissance du proto-espaceur, ce qui le met à l'abri d'une coupure par une endodésoxyribonucléase.
2. La réécriture génomique nécessite que la cible des ARN guides artificiels comporte un motif de reconnaissance du proto-espaceur.

Voir aussi : ARN guide, endodésoxyribonucléase 9, groupement d'éléments palindromiques et d'espaceurs, paire de bases, proto-espaceur, réécriture génomique.

Équivalent étranger : protospacer adjacent motif (PAM).

mutagénèse dirigée

Variante orthographique : mutagenèse dirigée.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.

Définition : Procédé qui consiste à introduire une mutation précise dans un site déterminé d'un génome.

Note : La mutagénèse dirigée peut recourir à la réécriture génomique.

Voir aussi : mutation, réécriture génomique.

Équivalent étranger : site-directed mutagenesis (SDM), site-specific mutagenesis.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 22 septembre 2000.

nucléase-effecteur de type activateur de transcription

Abréviation : NETAT.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

Définition : Enzyme de restriction artificielle, utilisée dans la réécriture génomique, obtenue en combinant une endodésoxyribonucléase et le domaine de liaison à l'ADN d'un effecteur de type activateur de transcription.

Voir aussi : domaine de liaison à l'ADN, réécriture génomique, restriction.

Équivalent étranger : transcription activator-like effector nuclease (TALEN).

proto-espaceur, n.m.

Variante orthographique : protoespaceur, n.m.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Séquence d'ADN de phage ou de plasmide invasifs qui, chez les procaryotes pourvus de groupements d'éléments palindromiques et d'espaceurs, comporte un motif de reconnaissance et la séquence qui deviendra l'espaceur.

Voir aussi : espaceur, groupement d'éléments palindromiques et d'espaceurs, motif de reconnaissance du proto-espaceur.

Équivalent étranger : protospacer.

réécriture génomique

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.

Synonyme : édition génomique (langage professionnel).

Définition : Procédé qui consiste à modifier, dans une cellule, une séquence déterminée du génome, à l'aide d'une endodésoxyribonucléase opérant une coupure des deux brins d'ADN.

Note :

1. La réécriture génomique permet d'insérer, de remplacer ou d'enlever un fragment d'ADN.

2. La réécriture génomique permet de corriger une mutation délétère ou de conférer une propriété nouvelle à une cellule, voire, le cas échéant, à l'organisme qui en est issu.

Voir aussi : endodésoxyribonucléase 9, mutagénèse dirigée, thérapie génique.

Équivalent étranger : genome editing.

II. - Table d'équivalence

A. - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
clustered regularly interspaced short palindromic repeats (CRISPR).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	groupement d'éléments palindromiques et d'espaceurs (GEPE).
CRISPR-associated protein 9 (Cas9), CRISPR-associated sequence 9 (Cas9).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	endodésoxyribonucléase 9.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
DNA-binding domain.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	domaine de liaison à l'ADN.
gene drive.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.	guidage génétique.
genome editing.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.	réécriture génomique, édition génomique (langage professionnel).
guide RNA (gRNA).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	ARN guide.
protospacer.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	proto-espaceur , n.m., protoespaceur , n.m.
protospacer adjacent motif (PAM).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	motif de reconnaissance du proto-espaceur, motif de reconnaissance du protoespaceur, motif de reconnaissance.
RNA interference (RNAi).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	interférence par ARN.
site-directed mutagenesis (SDM), site-specific mutagenesis.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.	mutagenèse dirigée, mutagenèse dirigée.
spacer.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	espaceur , n.m.
transcription activator-like effector nuclease (TALEN).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	nucléase-effecteur de type activateur de transcription (NETAT).

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
ARN guide.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	guide RNA (gRNA).
domaine de liaison à l'ADN.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	DNA-binding domain.
édition génomique (langage professionnel), réécriture génomique.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.	genome editing.
endodésoxyribonucléase 9.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	CRISPR-associated protein 9 (Cas9), CRISPR-associated sequence 9 (Cas9).
espaceur , n.m.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	spacer.
groupement d'éléments palindromiques et d'espaces (GEPE).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	clustered regularly interspaced short palindromic repeats (CRISPR).
guidage génétique.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.	gene drive.
interférence par ARN.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	RNA interference (RNAi).
motif de reconnaissance du proto-	Biologie/Biochimie et biologie	protospacer adjacent motif (PAM).

Termes français (1)	Domaine/sous-domaine moléculaire	Équivalent étranger (2)
espaceur, motif de reconnaissance du protoespaceur, motif de reconnaissance.		
mutagenèse dirigée, mutagenèse dirigée.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.	site-directed mutagenesis (SDM), site-specific mutagenesis.
nucléase-effecteur de type activateur de transcription (NETAT).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	transcription activator-like effector nuclease (TALEN).
proto-espaceur, n.m., protoespaceur, n.m.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	protospacer.
réécriture génomique, édition génomique (langage professionnel).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.	genome editing.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'économie (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR1807404K

liste du 28-3-2018 - J.O. du 28-3-2018

MEN - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

bas de la pyramide

Abréviation : BDP.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Segment de la clientèle potentielle disposant des revenus les plus faibles.

Note : Intéressant jusqu'alors faiblement le marché, le bas de la pyramide fait désormais l'objet d'offres commerciales spécifiques.

Équivalent étranger : bottom of the pyramid (BOP).

cliqué-payé, n.m.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Système de paiement en ligne déclenché par la validation de la commande par le client.

Note : « Click-and-buy », qui est un nom de marque, ne doit pas être employé.

Voir aussi : livraison de commande en ligne, retrait en magasin.

Équivalent étranger : click and pay.

cogriffage valorisant

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Stratégie de cogriffage qui permet à une enseigne de grande distribution de rehausser son image en s'associant à une marque de prestige.

Note : L'association entre un réseau de grande distribution et un grand couturier est un exemple de cogriffage valorisant.

Voir aussi : cogriffage.

Équivalent étranger : mass-luxury, mass-tige, masstige.

coûts réduits (à), loc.adj.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Synonyme : bas coûts (à), loc.adj.

Définition : Se dit d'une stratégie de réduction des coûts, caractérisée par une offre concentrée sur les seules fonctions essentielles, pour le client, d'un produit ou d'un service, ce qui permet de proposer celui-ci à la vente à un prix bas.

Note : Les entreprises qui proposent des prix bas en réduisant uniquement leur marge bénéficiaire ne pratiquent pas une stratégie à coûts réduits.

Voir aussi : compagnie à bas prix.

Équivalent étranger : low cost.

dernier kilomètre (langage professionnel)

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Dernière étape d'une chaîne de livraison, qui est la plus personnalisée et la moins automatisable, et dont l'organisation est par conséquent compliquée et coûteuse.

Voir aussi : chaîne logistique.
Équivalent étranger : last mile.

économie des seniors

Domaine : Économie et gestion d'entreprise-Social.

Synonyme : économie des personnes âgées.

Définition : Ensemble des activités économiques qui offrent des biens et des services destinés aux personnes âgées.

Note : Les expressions « silver économie » et « silver economy » sont à proscrire.

Équivalent étranger : -

gestion des risques

Domaine : Tous domaines.

Définition : Ensemble d'actions visant à identifier, à évaluer et à diminuer les risques auxquels est exposée une organisation.

Note :

1. Les risques que court une organisation sont notamment naturels, économiques, financiers, sociaux ou politiques.
2. La gestion des risques est souvent mise en œuvre dans un cadre de référence national ou international.

Voir aussi : gestion des risques bancaires, gestion des risques d'entreprise, gestionnaire des risques.

Équivalent étranger : risk management.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « gestion de risques » au Journal officiel du 22 septembre 2000.

gestion des risques bancaires

Domaine : Finance.

Voir aussi : gestion des risques, gestion des risques d'entreprise.

Équivalent étranger : banking risk management.

gestion des risques d'entreprise

Abréviation : GRE.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Politique de l'entreprise consistant à identifier les risques qu'elle court et à établir les principes et modalités de leur gestion.

Note : Dans certains pays, la publication des modalités de la gestion des risques d'entreprise est obligatoire.

Voir aussi : gestion des risques, gestion des risques bancaires.

Équivalent étranger : business risk management (BRM), enterprise risk management (ERM).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « gestion du risque d'entreprise » au Journal officiel du 28 juillet 2001.

gestionnaire des risques

Domaine : Tous domaines.

Voir aussi : gestion des risques.

Équivalent étranger : risk manager.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « gestionnaire de risques » au Journal officiel du 22 septembre 2000.

gratuit-payant, n.m. ou adj.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise-Informatique.

Définition : Modèle commercial qui propose le choix, pour un produit donné, entre une version de base gratuite et une ou plusieurs versions payantes offrant des fonctions supplémentaires ou dépourvues de publicité.

Note : Le gratuit-payant est d'usage courant dans des domaines tels que les logiciels, les jeux vidéo ou les services en ligne.

Voir aussi : haut de gamme.

Équivalent étranger : freemium.

magasin connecté

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Magasin physique utilisant des outils et des services numériques et recourant au profilage des clients pour améliorer et personnaliser les services proposés.

Note : Le terme « magasin phygital » est à proscrire.

Voir aussi : profilage du client.

Équivalent étranger : digital store.

mercatique, n.f.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Ensemble des techniques et des actions grâce auxquelles une entreprise développe méthodiquement la vente de ses produits et de ses services en adaptant son offre aux besoins et au comportement du consommateur.

Équivalent étranger : marketing.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 2 mars 2010.

produit de qualité non vérifiable

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Bien ou service dont les caractéristiques ne peuvent être vérifiées par le consommateur et dont l'achat ne relève que de la confiance.

Note : La confiance du consommateur se fonde généralement sur la marque ou la réputation du produit.

Voir aussi : produit de qualité vérifiable après l'achat, produit de qualité vérifiable avant l'achat.

Équivalent étranger : credence goods.

produit de qualité vérifiable après l'achat

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Bien ou service dont les caractéristiques ne peuvent être appréciées par le consommateur qu'à l'usage.

Voir aussi : produit de qualité non vérifiable, produit de qualité vérifiable avant l'achat.

Équivalent étranger : experience goods.

produit de qualité vérifiable avant l'achat

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Bien ou service dont les caractéristiques sont connues du consommateur avant l'achat.

Voir aussi : produit de qualité non vérifiable, produit de qualité vérifiable après l'achat.

Équivalent étranger : search goods.

II. - *Table d'équivalence*

A. - **Termes étrangers**

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
banking risk management.	Finance.	gestion des risques bancaires.
bottom of the pyramid (BOP).	Économie et gestion d'entreprise.	bas de la pyramide (BDP).
business risk management (BRM), enterprise risk management (ERM).	Économie et gestion d'entreprise.	gestion des risques d'entreprise (GRE).
click and pay.	Économie et gestion d'entreprise.	cliqué-payé , n.m.
credence goods.	Économie et gestion d'entreprise.	produit de qualité non vérifiable.
digital store.	Économie et gestion d'entreprise.	magasin connecté.
enterprise risk management (ERM), business risk management (BRM).	Économie et gestion d'entreprise.	gestion des risques d'entreprise (GRE).
experience goods.	Économie et gestion d'entreprise.	produit de qualité vérifiable après l'achat.
freemium.	Économie et gestion d'entreprise- Informatique.	gratuit-payant , n.m. ou adj.
last mile.	Économie et gestion d'entreprise.	dernier kilomètre (langage professionnel).
low cost.	Économie et gestion d'entreprise.	coûts réduits (à) , loc.adj., bas coûts (à), loc.adj.
marketing.	Économie et gestion d'entreprise..	mercatique , n.f.
mass-luxury, mass-tige, masstige.	Économie et gestion d'entreprise.	cogriffage valorisant.
risk management.	Tous domaines.	gestion des risques.
risk manager.	Tous domaines.	gestionnaire des risques.
search goods.	Économie et gestion d'entreprise.	produit de qualité vérifiable avant l'achat.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
bas coûts (à) , loc.adj., coûts réduits (à), loc.adj.	Économie et gestion d'entreprise.	low cost.
bas de la pyramide (BDP).	Économie et gestion d'entreprise.	bottom of the pyramid (BOP).
cliqué-payé , n.m.	Économie et gestion d'entreprise.	click and pay.
cogriffage valorisant.	Économie et gestion d'entreprise.	mass-luxury, mass-tige, masstige.
coûts réduits (à) , loc.adj., bas coûts (à), loc.adj.	Économie et gestion d'entreprise.	low cost.
dernier kilomètre (langage professionnel).	Économie et gestion d'entreprise.	last mile.
économie des seniors, économie des personnes âgées.	Économie et gestion d'entreprise-Social.	-
gestion des risques.	Tous domaines.	risk management.
gestion des risques bancaires.	Finance.	banking risk management.
gestion des risques d'entreprise (GRE).	Économie et gestion d'entreprise.	business risk management (BRM), enterprise risk management (ERM).
gestionnaire des risques.	Tous domaines.	risk manager.
gratuit-payant , n.m. ou adj.	Économie et gestion d'entreprise-Informatique.	freemium.
magasin connecté.	Économie et gestion d'entreprise.	digital store.
mercatique , n.f.	Économie et gestion d'entreprise.	marketing.
produit de qualité non vérifiable.	Économie et gestion d'entreprise.	credence goods.
produit de qualité vérifiable après l'achat.	Économie et gestion d'entreprise.	experience goods.
produit de qualité vérifiable avant l'achat.	Économie et gestion d'entreprise.	search goods.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la culture (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR1809470K

liste du 19-4-2018 - J.O. du 19-4-2018

MEN - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

archéologie médico-légale

Domaine : Droit-Culture/Patrimoine.

Définition : Application, dans des contextes criminels, des méthodes de fouilles archéologiques à la recherche et à la découverte de corps enfouis illégalement.

Équivalent étranger : forensic archaeology.

art du ruban

Forme abrégée : ruban, n.m.

Domaine : Arts/Art urbain.

Définition : Forme d'art urbain qui consiste à réaliser des œuvres, des installations ou des performances avec du ruban.

Équivalent étranger : tape art.

collagiste, n.

Domaine : Arts/Arts plastiques-Art urbain.

Définition : Artiste pratiquant le collage.

Voir aussi : collage.

Équivalent étranger : collagist.

collectif, n.m.

Domaine : Arts/Art urbain.

Définition : Groupe de graffeurs qui collaborent ou ont la même approche de leur pratique.

Note :

1. Les initiales d'un collectif peuvent figurer à côté de la griffe de chaque graffeur du groupe.

2. Le terme « collectif » est également employé dans d'autres pratiques et disciplines artistiques.

Voir aussi : griffe.

Équivalent étranger : crew.

dégraftage, n.m.

Domaine : Aménagement et urbanisme-Arts/Art urbain.

Définition : Action d'effacer ou de recouvrir des graffitis ou d'autres types d'inscription murale sans dégrader leur support.

Note : Le dégraftage relève soit d'une opération de nettoyage, soit d'une démarche artistique.

Équivalent étranger : buffing.

gâcheur, -euse, n.

Domaine : Arts/Art urbain.

Définition : Graffeur qui est inexpérimenté ou qui se montre malveillant à l'égard de ses pairs, par exemple en recouvrant un graffiti existant.

Équivalent étranger : toy.

graffiti calligraphié

Domaine : Arts/Art urbain.

Synonyme : calligraffiti, n.m.

Définition : Pratique du graffiti ayant recours à l'écriture calligraphique ; par extension, graffiti ainsi obtenu.

Note : Pluriel : calligraffitis, graffitis calligraphiés.

Équivalent étranger : -

griffe, n.f.

Domaine : Arts/Art urbain.

Définition : Signature ou style calligraphique propre à un graffeur.

Équivalent étranger : hand-style, handstyle.

joute, n.f.

Domaine : Arts/Arts de la scène.

Définition : Compétition de chant, de danse, de slam ou d'art oratoire arbitrée par un jury.

Équivalent étranger : battle.

rapport sur les conditions d'exposition

Abréviation : RCE.

Domaine : Culture/Patrimoine.

Définition : Document élaboré par le prêteur et rempli par l'emprunteur décrivant les dispositifs de mise en sécurité et de conservation des œuvres durant une exposition ou une manifestation.

Équivalent étranger : facility report.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « fiche technique » au Journal officiel du 16 septembre 2006.

reconstitueur, -euse, n.

Domaine : Culture/Patrimoine.

Définition : Personne qui organise une reconstitution historique ou qui y participe, en costume d'époque.

Équivalent étranger : reenactor.

sgraffite, n.m.

Domaine : Arts/Art urbain.

Définition : Pratique qui consiste à creuser, à gratter ou à inciser une surface afin de créer un graffiti ; par extension, graffiti ainsi obtenu.

Note : On trouve aussi le terme « sgraffiti » (pluriel : sgraffitis).

Équivalent étranger : scratching.

tag au laser

Domaine : Arts/Art urbain.

Définition : Forme d'art urbain qui consiste à réaliser des tags éphémères au moyen de faisceaux lumineux ; par extension, tag ainsi obtenu.

Équivalent étranger : laser tag, lasertag, laser tagging.

tricot urbain

Domaine : Arts/Art urbain.

Définition : Forme d'art urbain qui consiste à habiller de pièces tricotées ou crochetées des éléments du mobilier ou du paysage urbains.

Équivalent étranger : urban knitting, yarn bombing.

II. - Table d'équivalence

A. - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
battle.	Arts/Arts de la scène.	joute , n.f.
buffing.	Aménagement et urbanisme-Arts/Art urbain.	dégraftage , n.m.
collagist.	Arts/Arts plastiques-Art urbain.	collagiste , n.
crew.	Arts/Art urbain.	collectif , n.m.
facility report.	Culture/Patrimoine.	rapport sur les conditions d'exposition (RCE).
forensic archaeology.	Droit-Culture/Patrimoine.	archéologie médico-légale .
hand-style, handstyle.	Arts/Art urbain.	griffe , n.f.
laser tag, lasertag, laser tagging.	Arts/Art urbain.	tag au laser .
reenactor.	Culture/Patrimoine.	reconstitueur, -euse , n.
scratching.	Arts/Art urbain.	sgraffite , n.m.
tape art.	Arts/Art urbain.	art du ruban, ruban , n.m.
toy.	Arts/Art urbain.	gâcheur, -euse , n.
urban knitting, yarn bombing.	Arts/Art urbain.	tricot urbain .

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
archéologie médico-légale.	Droit-Culture/Patrimoine.	forensic archaeology.
art du ruban, ruban, n.m.	Arts/Art urbain.	tape art.
calligraphiti, n.m., graffiti calligraphié.	Arts/Art urbain.	-
collagiste, n.	Arts/Arts plastiques-Art urbain.	collagist.
collectif, n.m.	Arts/Art urbain.	crew.
dégraftage, n.m.	Aménagement et urbanisme-Arts/Art urbain.	buffing.
gâcheur, -euse, n.	Arts/Art urbain.	toy.
graffiti calligraphié, calligraphiti, n.m.	Arts/Art urbain.	-
griffe, n.f.	Arts/Art urbain.	hand-style, handstyle.
joute, n.f.	Arts/Arts de la scène.	battle.
rapport sur les conditions d'exposition (RCE).	Culture/Patrimoine.	facility report.
reconstituteur, -euse, n.	Culture/Patrimoine.	reenactor.
ruban, n.m., art du ruban.	Arts/Art urbain.	tape art.
sgraffite, n.m.	Arts/Art urbain.	scratching.
tag au laser.	Arts/Art urbain.	laser tag, lasertag, laser tagging.
tricot urbain.	Arts/Art urbain.	urban knitting, yarn bombing.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignements primaire et secondaire

Bourses de lycée

Bourses nationales d'études du second degré de lycée - année scolaire 2018-2019

NOR : MENE1810939C

circulaire n° 2018-058 du 23-5-2018

MEN — DGESCO B1-3 – DAF D2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement publics et privés sous contrat ; au directeur du Cned

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du Code de l'éducation pour les aides à la scolarité, articles R. 531-13 à D. 531-43, et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études du second degré de lycée à compter de l'année scolaire 2018-2019.

La circulaire n° 2017-061 du 3 avril 2017 est abrogée.

Les dispositions relatives aux bourses nationales de lycée s'appliquent, à compter de la rentrée scolaire 2018, à tous les élèves de lycée, d'Erea ou du Cned pour ce niveau d'enseignement.

La période transitoire, prévue par le décret n° 2016-332 portant rénovation des dispositifs de bourses de lycée, s'achève à la fin de l'année scolaire 2017-2018.

I. Champ des bénéficiaires

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et permettre aux familles, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.

Selon les termes du Code de l'éducation (articles L. 531-4 et L. 531-5), des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits sous statut scolaire :

- dans les lycées publics ou privés sous contrat ;
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) ;
- dans les établissements privés hors contrat habilités à recevoir des boursiers nationaux ;
- auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned) ;
- dans un établissement ou service social ou médico-social privé, si le statut de l'établissement ne permet pas de bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 242-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille (article D. 531-19 du Code de l'éducation) et appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel.

C'est l'établissement d'inscription scolaire qui détermine le dispositif de bourse nationale du second degré dont l'élève peut bénéficier, (articles R. 531-1 à D. 531-3 et R. 531-13 à D. 531-17). Les élèves scolarisés en lycée ou en Erea dans des classes de niveau collège relèvent du dispositif des bourses d'études du second degré de lycée.

Les jeunes inscrits en formation dans un Greta ne sont pas sous statut scolaire et ne peuvent bénéficier de bourse nationale.

A. Campagne annuelle de bourse de lycée

Sont concernés par la campagne annuelle de bourse nationale de lycée :

- les élèves en classe de 3e au collège qui poursuivront leur scolarité en lycée, lycée professionnel, Erea ou dans une classe de niveau lycée par le Cned à la prochaine rentrée scolaire ;
- les élèves de lycée, d'Erea ou du Cned sous statut scolaire, non boursiers au moment de la demande mais dont les ressources et charges de leur famille, au titre de l'année de référence pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire suivante.

B. Campagne complémentaire à la rentrée scolaire

Une campagne complémentaire est ouverte à chaque rentrée scolaire, et concerne différents publics pour différentes situations.

Les élèves qui étaient l'année précédente scolarisés à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer (autres que les départements d'outre-mer) relèvent de la campagne complémentaire, qu'ils accèdent au niveau lycée ou qu'ils poursuivent une formation de niveau lycée.

1. En raison d'une modification récente de la situation familiale

Il s'agit de répondre aux modifications de situations familiales intervenues après la fin de la campagne annuelle qui s'est achevée en juin, voire dans les semaines précédant la fin de campagne, et qui vont avoir un impact important et durable sur la situation financière de la ou des personnes qui assument la charge de l'élève.

Ces situations sont strictement limitées aux cas suivants :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

Les modalités de prise en compte des ressources et des charges sont mentionnées aux titres III-C et III-D.

2. En fonction de la formation suivie

Sont concernés les élèves :

- de Dima (Dispositif d'initiation aux métiers en alternance) en LP ou CFA ;
- admis sous statut scolaire en CFA avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat d'apprentissage ;
- de 3e préparatoire aux formations professionnelles « prépa-pro » en lycée ;
- lycéens redoublants une deuxième année de CAP ou une classe de terminale des séries générale, technologique ou professionnelle, non boursiers l'année précédente.

Les élèves admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) bénéficieront des dispositions relatives aux bourses de lycée. En conséquence, l'établissement qui les accueillera en Dima (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée.

Les élèves de moins de 15 ans accueillis en CFA sous statut scolaire en attente de signature de leur contrat d'apprentissage pourront bénéficier d'un droit à bourse pour la seule durée précédant leur anniversaire. À compter du lendemain de l'anniversaire, même en l'absence de signature du contrat d'apprentissage, ces élèves ne relèvent plus du statut scolaire mais du statut de stagiaire de la formation professionnelle, et, de ce fait, ne peuvent continuer à bénéficier de la bourse de lycée.

C. Scolarisation par la MLDS et retour en formation initiale

Les élèves concernés par ces deux situations doivent présenter leur demande de bourse dans le mois qui suit leur entrée en formation.

Mission de lutte contre le décrochage scolaire

Les élèves scolarisés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) relèvent également des bourses d'études du second degré de lycée lorsque le dispositif d'insertion est situé dans un lycée ou un lycée professionnel. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation.

Dispositif de retour en formation initiale pour les 16-25 ans

Ce droit est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue.

La circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015 précise les conditions d'accueil pour ces retours en formation.

Les jeunes accueillis en retour en formation initiale peuvent bénéficier d'une bourse nationale sous les conditions habituelles à compter de leur retour en formation, dès lors qu'ils sont inscrits sous statut scolaire, après affectation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale. Si par ailleurs, ils remplissent les conditions précisées au paragraphe IV-C-3, ils bénéficieront de la prime de reprise d'étude.

Le retour en formation initiale peut s'effectuer à toute période de l'année scolaire. Dans l'attente d'une entrée effective en formation, les jeunes peuvent être pris en charge de la même manière que les publics relevant d'actions de la MLDS au titre d'une phase préparatoire à la formation.

Le retour en formation initiale sous statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peut ouvrir droit à une bourse nationale d'études du second degré de lycée.

Exception : les jeunes inscrits dans une action MLDS ou au titre du retour en formation initiale tout en étant engagés dans une mission de service civique aménagé, ne peuvent bénéficier d'une bourse de lycée.

II. Information des familles - formulation de la demande

A. Information des familles

Les établissements scolaires (collèges et lycées) ont en charge l'information des familles et des élèves.

Il appartient au chef d'établissement public, privé sous contrat ou habilité :

- de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- d'informer les familles des présentes dispositions.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information, afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais.

À cet effet, vous mettrez à disposition des familles la notice d'information et vous les informerez du simulateur de bourse de lycée, tous deux accessibles à l'adresse www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee. Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et leur évitera de formuler inutilement une demande.

La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers dans le respect des délais : il conviendra donc de veiller aux procédures d'information des familles.

Les équipes de direction des établissements doivent mobiliser tous les acteurs sur l'information des familles et l'accompagnement spécifique incluant une démarche incitative auprès des familles en grande difficulté sociale et/ou matérielle. Au regard des publics accueillis par l'établissement, cet accompagnement dans la constitution de la demande de bourse doit permettre de réduire les situations de non-recours aux bourses nationales, pour des familles qui pourraient en bénéficier.

La mise en place de la demande de bourse de lycée en ligne à compter de la campagne annuelle pour la rentrée scolaire 2018-2019 aura pour effet de libérer du temps pour solliciter et accompagner de façon plus personnalisée ces familles.

Les établissements pourront utilement exploiter les données de Siecle (situation familiale, socio-professionnelle) pour s'assurer que les familles susceptibles de bénéficier d'une bourse ont bien formulé une demande.

B. La demande de bourse de lycée en ligne

La demande de bourse de lycée en ligne est accessible par le portail Scolarités services.

Les conditions d'activation des comptes d'accès à ce portail sont communiquées à tous les collèges et lycées publics. Il importe d'accompagner les familles dans cette démarche de première connexion lorsque cela s'avère nécessaire.

À cet effet, un guide de connexion et un tutoriel vidéo sont fournis à tous les collèges et lycées publics, et accessibles sur le site www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee

La demande de bourse de lycée en ligne s'effectue pour chaque élève.

Pour la formulation de la demande de bourse de lycée en ligne, un guide d'accompagnement des parents est mis à la disposition des établissements publics

C. La demande de bourse de lycée format papier

Pour les élèves scolarisés dans les établissements privés sous contrat ou hors contrat habilités à recevoir des boursiers nationaux ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned), la demande de bourse sera formulée à l'aide du dossier pré-imprimé qui doit être retiré par la famille auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève ou qui peut être téléchargé sur le site Internet à l'adresse www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee

Les demandes de bourses de lycée dans le cadre de la campagne complémentaire seront toutes formulées au moyen du dossier papier.

D. Dépôt des demandes et accusé de réception

Une seule demande pour chaque élève

Conformément à l'article D. 531-24 du Code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse de lycée par élève.

Si les deux parents présentent séparément une demande de bourse pour le même élève, il ne revient pas à l'administration de choisir l'une de ces demandes. Les deux demandes doivent être déclarées irrecevables, et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue. À défaut, la demande de bourse ne pourra être instruite.

Calendrier des campagnes de bourse

L'annexe 1 de la présente circulaire fixe les dates limites de dépôt des dossiers de demande de bourse de lycée pour les différentes campagnes (campagne annuelle et campagne complémentaire).

Accusés de réception

Afin d'éviter tout litige ultérieur, chaque famille ayant déposé un dossier de demande de bourse en ligne ou en version papier doit se voir délivrer un accusé de réception.

Pour les demandes de bourse de lycée formulées en ligne, un accusé d'enregistrement de la demande est transmis au demandeur dès la fin de la saisie de sa demande sur son adresse courriel. Un accusé de réception pourra ensuite être transmis dès vérification de la recevabilité de la demande complète par le service académique des bourses nationales.

Pour les demandes au format papier, un accusé de réception conforme au modèle joint en annexe 2, ou tel qu'il est fourni par le module Bourses de l'application Siecle sera remis au demandeur.

Les dossiers au format papier déposés après les dates limites fixées nationalement doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et être transmis au service académique des bourses qui seul pourra prononcer l'irrecevabilité des demandes.

III. Instruction des demandes de bourses de lycée

A. La situation du demandeur

Les dispositions du Code de l'éducation conduisent désormais à retenir comme demandeur de la bourse la ou les personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève.

Ainsi, c'est désormais la notion de ménage qui prime selon les mêmes modalités que pour les prestations servies en référence à la législation sur les prestations familiales.

Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses seules ressources. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.

Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier la charge de l'élève par son avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin.

Selon l'article R. 531-19, c'est la situation de concubinage au moment de la demande de bourse qui est prise en considération, le concubin doit fournir ses revenus de l'année de référence, quelle que soit sa situation au cours de cette année de référence.

Les ressources des personnes qui assument la charge sociale de l'élève sont basées sur l'année de référence (article D. 531-20).

Pour toute demande formulée par le service en ligne, il pourra être réclamé une copie de l'avis d'imposition si les données ne sont pas récupérées en ligne pour le concubin, ou une copie de l'attestation Caf si les données récupérées ne sont pas suffisantes pour établir la charge effective de l'élève.

B. Conditions de résidence

Aucune condition de nationalité n'est posée dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national, et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Il convient d'entendre par résidence sur le territoire, tout lieu de résidence principale pouvant être justifié par le demandeur.

Par exception à l'obligation de résidence du demandeur sur le territoire national et en application de l'article 12 du règlement de la CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la personne assumant la charge du candidat boursier, n'est pas opposable aux ressortissants des États membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est - ou a été - titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

Si le demandeur n'est pas l'un des parents de l'élève mineur, il devra fournir un justificatif de la délégation d'autorité parentale (même partielle) qui lui aura été accordée.

Dans les situations de délégation d'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de sa famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant.

Lorsque la délégation d'autorité parentale a été établie à l'étranger, il revient à la personne ayant reçu délégation de l'autorité parentale, même partielle, de présenter une attestation établie par le consulat du pays d'origine en France,

validant le document établi à l'étranger.

C. Ressources à prendre en compte

Les familles imposables ou non imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux.

D'une manière générale, pour apprécier les ressources à prendre en considération, c'est le revenu fiscal de référence qui est retenu tel qu'il figure sur l'avis d'imposition concernant les revenus perçus au cours de l'avant-dernière année civile par rapport à celle de l'année de la demande (article D. 531-21). À titre d'exemple, pour la rentrée de l'année scolaire 2018-2019, ce sont les revenus de 2016 qui seront pris en considération, mentionnés sur l'avis d'imposition 2017.

En cas de foyers fiscaux distincts des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève pour lequel est demandée la bourse, l'avis d'imposition de chaque foyer fiscal devra être fourni (situation de concubinage). Il s'agira toujours de prendre en compte les revenus des personnes assumant la charge de l'élève au moment de la demande. Les revenus retenus seront ceux de l'année de référence.

En règle générale, aucune déduction ou ajout n'est à opérer sur le montant exprimant le revenu fiscal de référence du demandeur. Les ressources de la seule année de référence sont à prendre en compte : ainsi, les déficits d'années antérieures n'ont pas à être déduits du revenu brut global de l'année, seul le déficit de l'année de référence sera retenu.

Il n'y a pas lieu d'intégrer dans les revenus, les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, prestations logement, RSA, fonds national de solidarité, etc.

1. Modification de situation

Lorsque les personnes demandant la bourse font état d'une modification substantielle de leur situation entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence, les revenus de la dernière année civile précédant celle du dépôt de la demande (N-1) pourront être pris en considération.

La prise en compte des revenus de l'année N-1 ne peut s'effectuer qu'à la double condition suivante, telle qu'elle est formulée au Code de l'éducation, article D. 531-20 2e alinéa :

- diminution de ressources par rapport à l'année de référence ;
- modification substantielle de la situation familiale (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant) ou professionnelle (retraite, perte d'emploi, invalidité, grave maladie).

Pour la prise en compte des revenus de l'année N-1, il convient de réclamer au demandeur, qui sollicite la prise en compte de cette année plus récente, un justificatif de la modification de situation et l'avis d'imposition de l'année en cours sur les revenus de l'année N-1 qu'il fournira dès sa réception ou la situation déclarative obtenue dès saisie de la déclaration de revenus sur le site impots.gouv.

À défaut, le demandeur pourra fournir également tout justificatif des revenus effectivement perçus sur toute l'année civile concernée. Il conviendra alors d'appliquer à ces revenus l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale.

Les changements de situation familiale intervenus en fin d'année N-1 ou dans l'année en cours peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année N-2 (voire N-1) du demandeur de la bourse dans les situations strictement limitées à :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation.

Les aggravations de situation professionnelle depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux. Cette aide pourra venir en complément de la bourse nationale éventuellement déjà obtenue. Les revenus de l'année en cours ne peuvent pas être pris en considération.

2. Cas particuliers

Contribuables frontaliers, fonctionnaires internationaux ou personnes ayant des revenus à l'étranger au titre de l'année de référence : pour les contribuables ayant leur domicile fiscal en France, le montant des revenus à l'étranger, non imposables en France ou ouvrant droit à crédit d'impôt, est intégré dans le revenu fiscal de référence au titre du taux effectif (revenu total ou mondial). À défaut, les contribuables devront fournir l'avis d'imposition qu'ils ont reçu pour l'année de référence à l'étranger.

Pour les situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu ne saurait priver ces demandeurs de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (N-2) ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire ou autre justificatif de revenus sur l'année N-1 ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année N-2 ou N-1.

Le montant de ces revenus bruts perçus doit bénéficier de l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale. En l'absence de tout justificatif de revenus sur N-2 ou N-1, ces situations seront examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions spécifiques ne remettent pas en cause le principe général des dates limites de campagne fixées nationalement pour les demandes de bourse de lycée.

D. Charges prises en compte

La seule charge retenue est le nombre d'enfants mineurs ou majeurs à charge mentionné sur le ou les avis d'imposition sur les revenus de l'année prise en considération :

- enfants mineurs ou handicapés ;
- enfants majeurs célibataires.

Dans les situations de reconstitution familiale, la prise en compte des revenus du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage. La même disposition s'appliquera en situation de concubinage.

Divorce, séparation ou rupture de Pacs

La mise en œuvre, pour les situations de divorce, de séparation ou de rupture de Pacs, des dispositions relatives aux prestations familiales conduira à prendre en considération les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Rappel de l'article 194 du Code général des impôts :

« En cas de divorce, de rupture du Pacs ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. »

Le rappel de cette disposition générale doit permettre de traiter les situations de séparation en l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

Candidats boursiers placés sous tutelle

Dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales, et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus - bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire - les ressources du tuteur doivent être prises en considération.

Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs (article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles).

L'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou service de la protection judiciaire de la jeunesse.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex-famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil départemental au sens de l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles. Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale de lycée** si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle aux parents.

Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation définie par l'article 371-2 du code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

En conséquence, seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse, à la condition d'être contribuable (article R. 531-19). Il convient que le jeune majeur puisse présenter un avis d'imposition, voire une situation déclarative.

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée sur le motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur ou d'une protection jeune majeur.

Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection, d'une durée limitée (quelques mois) même s'il est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. L'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu devra être fourni par le jeune autonome financièrement (N-2 ou N-1).

Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache du service social en faveur des élèves. Si la bourse ne peut être accordée, une aide au titre du fonds social sera éventuellement sollicitée.

Candidats boursiers majeurs étrangers isolés

Pour toutes les situations d'élèves majeurs étrangers isolés présentant une demande de bourse nationale de lycée, vous pourrez solliciter un rapport du service social en faveur des élèves qui permettra de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

Ces demandes de bourse ne sont pas dispensées, comme pour tout élève majeur autonome financièrement, de la production d'un avis d'imposition (article R. 531-19).

Dans la situation de rupture avec la famille pour les élèves majeurs étrangers isolés, ils doivent être considérés comme autonomes, dans les conditions suivantes :

- soit ils bénéficient d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la circulaire sur les bourses de lycée concernant les bénéficiaires de ce type de contrat s'appliquent ;
- soit ils ne bénéficient pas de contrat jeune majeur et ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.

A contrario, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge fiscalement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation Caf d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était avant sa majorité à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourra être considéré comme isolé.

Disposition générale pour les cas particuliers

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la (ou des) personne(s) qui déclare(nt) l'enfant fiscalement à charge.

IV. Procédure d'attribution de la bourse

A. Barème d'attribution

Les plafonds de ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse de lycée pour l'année scolaire sont fixés par application d'un arrêté ministériel sur la base d'un coefficient du Smic au 1er juillet de l'année de référence (N-2). Vous trouverez en annexe 3 le barème d'attribution des bourses de lycée applicable à la prochaine rentrée scolaire. Ce barème précise le niveau d'échelon de bourse qui sera accordé en fonction des ressources et du nombre de points de charge.

Le nombre de points de charge est plafonné à huit (quel que soit le nombre d'enfants à charge au-delà de huit enfants).

B. Notification de la décision et recours

Les décisions prises sur les demandes de bourse nationales d'études du second degré de lycée sont notifiées aux familles par le recteur d'académie, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer un recours dans le délai imparti. Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo), prévu à l'article R. 531-25 du Code de l'éducation, est exercé auprès du recteur d'académie. Il est formulé par le demandeur de la bourse, motivé et accompagné de tous documents justifiant les éléments invoqués dans le recours.

S'agissant du délai de recours celui-ci est désormais de quinze jours après la notification au demandeur. La date de notification, mentionnée au Code de l'éducation (article R. 531-25), est celle de la réception par le demandeur.

Afin de permettre aux familles d'utiliser toutes les possibilités de recours ultérieurs, vous considérerez tout recours reçu des familles dans le délai qui leur est imparti, comme un recours administratif préalable obligatoire, sans

distinction entre les recours accompagnés ou non d'éléments complémentaires et les recours formulés à titre gracieux ou hiérarchique.

À la réception des recours, le Code de l'éducation précise en son article D. 531-26 que « le recteur statue sur les recours dans un délai de deux mois », après instruction préalable par le service académique.

À la suite de cette décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire :

- en cas d'accord, il y a notification d'un droit ouvert, accompagné d'un courrier mentionnant qu'à la suite du recours, le recteur a décidé d'accorder le droit à bourse ;

- en cas de maintien du refus, il convient d'utiliser l'imprimé de refus sur recours administratif, issu de l'application Agebnet, formulant le maintien du refus par le recteur, mais pouvant être signé par le directeur académique en charge du service académique des bourses nationales, par délégation.

Si le refus de bourse est maintenu par le recteur d'académie sur le recours préalable, la famille dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif mentionné sur la décision.

En tout état de cause, la famille peut toujours saisir dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision initiale de refus ou de refus sur recours, le recteur d'académie d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'éducation nationale d'un recours hiérarchique sur la décision prise.

Tous les recours doivent être présentés à l'autorité qui a notifié le refus de bourse initial. Pour le recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'éducation nationale, vous accompagnerez le dossier d'une fiche synthétique selon le modèle joint en annexe 4.

Le tribunal administratif territorialement compétent doit être mentionné sur la décision opposant un refus au recours administratif. Il s'agit toujours du tribunal administratif territorialement compétent pour le département où a été prise la décision initiale, en vertu du pouvoir propre de l'autorité qui a signé, ou en vertu des délégations que cette autorité a reçues (article R. 312-1 du Code de justice administrative).

N.B. : il s'agira du tribunal compétent pour le département dans lequel est situé le service académique des bourses.

Les mêmes modalités de recours préalable obligatoire sont applicables pour les notifications de retrait de bourse.

C. Montant de la bourse et primes

Le montant de chaque échelon de bourse est déterminé en application de l'article D. 531-29. Ces montants, sont mentionnés en annexe 3. Les élèves boursiers des classes de niveau collège dans un lycée ou un Erea bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

Les montants des primes décrites ci-après sont mentionnés dans l'annexe 3.

1. Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique dans les formations (spécialités) qui y ouvrent droit (annexe 5).

Cette prime est versée en une seule fois avec le premier trimestre de la bourse. Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire. Un contrôle doit être systématiquement effectué pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAP vers un baccalauréat professionnel ou technologique).

La prime d'équipement ne sera pas versée si l'élève boursier quitte sa scolarité dans une formation ouvrant droit à la prime avant la fin du mois de septembre.

2. Prime à l'internat

Seuls sont éligibles à la prime à l'internat les élèves boursiers internes. Cette prime visant à couvrir les frais d'hébergement est versée en trois fois, en même temps que la bourse.

Son attribution est automatique aux élèves boursiers qui ont le régime d'interne dans leur établissement de scolarisation. Aucune demande n'est à formuler.

Les élèves boursiers en internat de la réussite, bénéficient comme tous les élèves boursiers de cette prime en tant qu'interne, quelles que soient les autres aides spécifiques aux internats de la réussite.

3. Prime de reprise d'études

Une prime de reprise d'études a été instaurée par arrêté du 19 août 2016 aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une interruption de leur scolarité. Elle peut bénéficier aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de cinq mois, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée à la date de leur reprise d'études. Cette prime est accordée aux élèves inscrits, sous statut scolaire, dans une formation sanctionnée par un diplôme inscrit au RNCP (répertoire des certifications professionnelles).

La fiche spécifique (annexe 6) sera complétée par l'établissement d'inscription de l'élève et jointe à la demande de

bourse de lycée.

Cette prime est versée en trois fois, en même temps que la bourse et pour la seule première année de la reprise d'études.

D. Bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribué aux élèves boursiers de lycée dans les conditions prévues par les articles D. 531-37 à D. 531-41 du Code de l'éducation, soit aux seuls boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet (DNB) et qui s'engagent à l'issue de la classe de troisième dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel. Son montant, fixé par arrêté, est lié à l'échelon de bourse obtenu (annexe 3).

La notification de bourse au mérite s'effectuera simultanément à la notification d'attribution de bourse à l'entrée en seconde. Un engagement de l'élève et de sa famille sera transmis à l'établissement qui devra le conserver après signature des bénéficiaires.

La bourse au mérite qui est un complément de la bourse nationale de lycée, suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée jusqu'en classe de terminale de baccalauréat si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de second degré de lycée, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531-40.

Les modalités d'application de ce dispositif et de sa mise en œuvre sont précisées par la circulaire n° 2016-131 du 26 août 2016.

V. Validité de la bourse et réexamen du bénéficiaire du droit à bourse

A. Transfert entre établissements du droit ouvert à bourse ou de la bourse

Le transfert du droit ouvert à bourse est de droit pour la rentrée scolaire au titre de laquelle il a été accordé et pendant tout le premier trimestre.

Le transfert de la bourse attribuée est de droit pendant toute la scolarité au lycée.

Indépendamment de la démarche des familles qui doivent informer l'établissement d'accueil de leur droit ouvert à bourse ou de la bourse qui leur a été antérieurement attribuée, les académies d'origine veilleront à transmettre sans délai à l'académie d'accueil les décisions prises et les dossiers de bourse des élèves concernés. Il n'y a pas lieu de refaire l'instruction de la demande de bourse. Éventuellement, il pourra être prévu une mise en réexamen pour l'année scolaire suivante si la situation le justifie.

Tous les boursiers originaires des départements d'outre-mer (dont Mayotte) relèvent du dispositif du transfert de bourse ou du transfert du droit ouvert à bourse. Il n'y a pas lieu de leur demander le dépôt d'une nouvelle demande lors de leur arrivée en métropole à la rentrée.

Le transfert du droit à bourse ou de la bourse de lycée est également systématique pour les élèves scolarisés dans un établissement relevant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation qui poursuivent leur scolarité dans un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale, et inversement.

B. Vérification de ressources et de charges pour les boursiers

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée par le recteur d'académie, sous les seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Un réexamen du droit à bourse est demandé dans les situations prévues à l'article D. 531-22 :

- à l'occasion du passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient l'année précédente une classe du premier cycle en lycée ;
- pour les autres élèves déjà boursiers de lycée, en cas de redoublement, de réorientation ou de préparation d'une formation complémentaire ;
- si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année des revenus pris en considération initialement et l'année de référence.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

Les réexamens de situation, qu'ils soient à l'initiative du service ou à la demande de la famille, ne s'effectuent qu'à la rentrée scolaire et au plus tard à la date limite fixée nationalement pour la campagne complémentaire.

Ainsi, une modification substantielle de la situation familiale en cours d'année ne justifie pas un réexamen de la bourse déjà attribuée pour l'année scolaire. Il convient de répondre à ces situations par l'attribution de fonds sociaux.

C. Retrait de bourse et cas d'exclusion

Le droit ouvert à bourse ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, sous réserve des quelques exceptions détaillées ci-après.

En dehors du dispositif de retour en formation initiale sous statut scolaire, le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une classe qui n'est pas régulièrement habilitée (privé hors contrat) ou une formation ouverte sans agrément par le recteur d'académie avant l'inscription des élèves ;
- pour les élèves qui ont suivi pendant trois trimestres une action de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe de second cycle de l'enseignement du second degré à temps plein ;
- pour les titulaires d'un diplôme de niveau V qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (sauf s'ils préparent un second diplôme de niveau V en une année, ou s'ils suivent pour une seule année soit une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante) ;
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire pour une seule année, voire une formation de niveau V en un an pour faciliter leur insertion professionnelle).

Ces différentes exceptions à la règle selon laquelle, tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'État ne soit détournée de son objectif : favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

VI. Mise a disposition des crédits

Les crédits relatifs aux bourses nationales pour l'enseignement secondaire sont inscrits sur les budgets opérationnels de programme (BOP) académiques sur le programme 230 « vie de l'élève », action 04 « aide sociale aux élèves », pour l'enseignement public, et, pour l'enseignement privé, à l'action 08 « actions sociales en faveur des élèves » du programme 139 « enseignement privé du premier et du second degrés ».

La Dgesco délègue les crédits du programme 230 aux recteurs qui, une fois leur budget opérationnel de programme (BOP) visé par le contrôle financier déconcentré (CFD), mandatent les sommes dues aux établissements, après validation des listes de boursiers à payer attestant l'assiduité des élèves que les établissements auront adressés aux services académiques. Les crédits sont mis à disposition des établissements publics en application de la circulaire n° 2017-027 du 14 février 2017.

S'agissant du programme 139, après délégation des crédits par le responsable de ce programme et visa du BOP par le CFD, mais avant tout mandatement aux établissements privés sous contrat, les services académiques veilleront à la production par ces derniers des attestations de procuration annuelle par lesquelles les familles autorisent le versement de la bourse directement à l'établissement.

En effet, dans le cas où les responsables d'élèves tributaires, ou les élèves tributaires eux-mêmes s'ils sont majeurs, n'auraient pas donné procuration sous seing privé au représentant légal des établissements d'enseignement privés pour percevoir en leur nom le montant de ces bourses, les services académiques effectuent le paiement direct aux familles.

VII. Paiement des bourses

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité intervienne avant la fin de chaque trimestre. Vous veillerez à ce que les établissements prennent en compte au plus tôt les notifications d'attribution afin que seul le solde des frais scolaires soit réclamé aux familles.

A. Conditions exigées de la part de l'élève boursier

1. Assiduité

Le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements (article R. 531-31).

En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève boursier, il appartient au chef d'établissement d'informer le service académique des absences injustifiées dès qu'elles excèdent quinze jours cumulés depuis le début de l'année scolaire. Le service académique des bourses notifiera à l'établissement la retenue à opérer sur le paiement de la bourse.

En conséquence, dès qu'aura été comptabilisée pour un boursier une absence d'une durée cumulée excédant quinze jours, toute nouvelle absence non justifiée dans la même année scolaire, même d'une seule journée entraînera une information du service académique de la durée de la nouvelle absence et une retenue sera opérée sur le montant trimestriel de la bourse. Ces dispositions concernent tous les élèves qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire.

Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du Code de l'éducation, et par application de l'article R. 131-5 sur le contrôle de l'assiduité, transmettra une demande de retenue sur bourse au service académique des bourses nationales.

2. Changement d'établissement d'un élève en cours d'année

Lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année scolaire, le transfert de la bourse est effectué après information du service académique des bourses par l'établissement d'origine. Le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse devra être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert fourni par le service académique des bourses, afin d'éviter l'interruption du versement ou de double paiement.

C'est au service académique des bourses du lieu de scolarisation d'origine qu'il incombera de transmettre tous les éléments nécessaires à la prise en charge de l'élève boursier soit directement à l'établissement d'accueil s'il est de son ressort territorial, soit au service des bourses de l'académie d'accueil le cas échéant.

B. Modalités du paiement aux familles

Les établissements procèdent au paiement après déduction des frais de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais.

Seule la prime d'équipement ne peut faire l'objet de déduction des frais de pension ou de demi-pension.

1. Établissements publics

Les établissements publics paient les bourses aux familles. Pour cela, les services académiques créditent globalement l'établissement par des versements de subventions.

2. Établissements privés

En application de la réglementation en vigueur, les bourses doivent être payées directement aux familles.

Toutefois, les responsables légaux des élèves boursiers qui le souhaitent (ou les élèves boursiers eux-mêmes s'ils sont majeurs) peuvent donner procuration sous seing privé (cf. modèle joint en annexe 7) au représentant légal de l'établissement privé sous contrat.

Dans cette hypothèse, sur présentation au service académique des bourses des procurations données par les familles concernées, le versement global des bourses attribuées à ces familles sera effectué au bénéfice du responsable légal de l'établissement.

Ce dernier sera alors tenu, à chaque trimestre, aux obligations suivantes :

a) Préparation des pièces destinées aux services académiques

- L'état de liquidation fourni par le service académique et validé par le responsable légal de l'établissement, qui tiendra lieu d'attestation d'assiduité des élèves mentionnés ;

- toutes les procurations annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations ;

- l'engagement de garantir l'État au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.

b) Paiement aux familles et comptabilité

L'établissement doit établir pour chaque élève boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification a posteriori par les services administratifs.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux familles devront être terminées dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire, aucune somme ne devant rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Annexe 1

Bourses nationales d'enseignement du second degré de lycée - Année scolaire 2018-2019

Calendrier des campagnes de bourse de lycée - (article D. 531-24 du Code de l'éducation)

Campagne annuelle :

Public bénéficiaire - Titre I-A de la circulaire

Date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée pour l'année scolaire 2018-2019 : **mercredi 20 juin 2018**.

Campagne complémentaire à compter de la rentrée scolaire :

Public bénéficiaire - Titre I-B de la circulaire

Date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée pour l'année scolaire 2018-2019 dans le cadre de la campagne complémentaire : **jeudi 18 octobre 2018**.

Annexe 2

☞ Modèle d'accusé de réception de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée

Annexe 3

☞ Barème des bourses nationales d'études de second degré de lycée

Annexe 4

☞ Fiche synthétique de présentation du recours hiérarchique

Annexe 5

Groupes des spécialités de formation ouvrant droit à la prime d'équipement

133 - Musique, arts du spectacle

200 - Technologies industrielles fondamentales (génie industriel et procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle)

201 - Technologies de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle)

220 - Spécialités pluritechnologiques des transformations

221 - Agro-alimentaire, alimentation, cuisine

222 - Transformations chimiques et apparentées (y.c. industrie pharmaceutique)

223 - Métallurgie (y.c. sidérurgie, fonderie, non ferreux, etc.)

224 - Matériaux de construction, verre, céramique

225 - Plasturgie, matériaux composites

226 - Papier, carton

227 - Énergie, génie climatique (y.c. énergie nucléaire, thermique, hydraulique ; utilités : froid, climatisation, chauffage)

230 - Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois :

Sauf : Études et économie de la construction

Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion des travaux

231 - Mines et carrières, génie civil, topographie

232 - Bâtiment : construction et couverture

233 - Bâtiment : finitions

234 - Travail du bois et de l'ameublement

240 - Spécialités pluritechnologiques matériaux souples

241 - Textile

242 - Habillement (y.c. mode, couture)

243 - Cuirs et peaux

250 - Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité (y.c. maintenance mécano-électrique)

251 - Mécanique générale et de précision, usinage

252 - Moteurs et mécanique auto

253 - Mécanique aéronautique et spatiale

254 - Structures métalliques (y.c. soudure, carrosserie, coque bateau, cellule avion)

255 - Électricité, électronique (non c. automatismes, productique)

311 - Transport, manutention, magasinage :

Seulement :

- agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs ;
- conduite de systèmes et de véhicules de manutention ;
- conduite routière ;
- déménageur professionnel ;
- emballeur professionnel ;
- emballage et conditionnement.

320 - Spécialités plurivalentes de la communication

321 - Journalisme et communication (y.c. communication graphique et publicité)

322 - Techniques de l'imprimerie et de l'édition

323 - Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle

326 - Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données

331 - Santé :

Seulement : orthoprothésiste, podo-orthésiste, prothésiste dentaire

332 - Travail social :

Seulement : développement option : activités familiales, artisanales, touristiques

334 - Accueil, hôtellerie, tourisme :

Sauf : Tourisme :

- option A : voyage et transport de voyageur ;
- option B : information touristique ;
- option C : hôtesses.

336 - Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes

343 - Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement

344 - Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance :

Seulement : gardien d'immeuble.

Annexe 6

↳ Fiche pour prime de reprise d'études

Annexe 7

↳ Procuration annuelle

**Annexe 2 – Accusé de réception de dossier de demande de bourse nationale
d'études du second degré de lycée**

À conserver par la famille

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le

le dossier de demande de bourse de lycée en faveur de l'élève :

Nom – prénom :

Classe :

À, le
Le chef d'établissement

Cachet de
l'établissement

(Nom et coordonnées de l'établissement)

Informations importantes à l'attention de la famille

1 – Des pièces complémentaires pourront vous être demandées par les services académiques. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

Annexe 3 - Barème des bourses nationales d'études de second degré de lycée

Barème d'attribution des bourses de lycée 2018-2019 - Année de référence des revenus : 2016

Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016						
Nombre d'enfants à charge	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6
1	17 938	14 199	12 059	9 726	6 045	2 362
2	19 317	15 492	13 155	10 609	6 717	2 823
3	22 076	18 073	15 348	12 379	8 060	3 741
4	25 526	20 657	17 541	14 147	9 402	4 658
5	28 975	24 530	20 830	16 800	11 417	6 035
6	33 116	28 402	24 120	19 454	13 434	7 411
7	37 255	32 276	27 410	22 105	15 448	8 790
8 ou plus	41 394	36 150	30 699	24 757	17 463	10 166
Montant annuel de la bourse	435 €	534 €	630 €	726 €	822 €	921€

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un Erea bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €
--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

(*) attribuée aux boursiers de lycée entrant en classe de seconde avec une mention bien ou très bien au DNB

Montant annuel de la prime d'internat accordée aux élèves boursiers internes : 258 €

Montant de la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers inscrits

pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation

(liste déterminée par arrêté) : 341,71 €

Annexe 4 – Fiche synthétique de présentation du recours hiérarchique

Académie :

Département :

Bourses nationales d'études de second degré

Année scolaire 20 . . /20 . .

Fiche synthétique de présentation du recours hiérarchique

► **Renseignements concernant le candidat boursier**

Nom et prénom du candidat :

Date de naissance :

Établissement et classe fréquentés actuellement :

Établissement et classe fréquentés à la rentrée prochaine :

► **Renseignements concernant la famille**

Nom et prénom du père :

Nom et prénom de la mère :

Adresse de la famille :

Profession du père :

Profession de la mère :

Nombre d'enfants : dont à charge

► **Éléments d'appréciation retenus**

Revenu fiscal de référence de la famille :

Nombre de points de charge :

Revenu limite correspondant :

Dépassement :

Décision initiale : droit ouvert rejet

Éléments nouveaux pris en considération pour le recours :

Décision du recteur sur le recours en date du :

droit ouvert rejet

► **Nouveaux éléments d'appréciation et avis sur le recours hiérarchique**

Éléments nouveaux connus après refus sur recours administratif et justifiant le recours hiérarchique :
.....

À , le
L'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'éducation nationale



Fiche pour prime de reprise d'études

(à compléter par l'établissement d'accueil
et à joindre à la demande de bourse de l'élève)

L'élève

Nom – Prénoms : _____

Sa scolarité

Dernier établissement fréquenté (au moment de l'interruption de scolarité)

Nom de l'établissement : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Date d'interruption de scolarité : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Classe et formation suivie au moment de l'interruption :

Nom du tuteur et coordonnées : _____
(de la plateforme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs)

Fiche navette

Service académique des bourses

IEN – IO DSDEN : _____
département de l'établissement fréquenté avant
l'interruption de scolarité

Annexe 7 – Procuration annuelle

Département n° : |_|_|_|_|

Établissement (1) :

.....
(Cachet de l'association de gestion)

Paiement des bourses nationales d'études du second degré de lycée

Année scolaire 20.. – 20..

Procuration annuelle

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

Votre adresse :

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune**

Agissant en tant que (2) : père ou mère ou représentant légal de l'enfant

nom et prénom :

élève de cet établissement en classe de :

pour l'année scolaire : 20 .. / 20 ..

Autorise (3)

Chef de l'établissement indiqué ci-dessus, agissant par délégation de l'organisme de gestion, à percevoir en mon nom, le montant de la bourse de lycée attribuée à (mon fils) (ma fille), (4)

Cette autorisation implique que le chef de l'établissement :

- donnera décharge de cette somme au comptable public dès versement au compte de l'établissement ;
- me versera par virement bancaire, le solde éventuel de la bourse de (mon fils) (ma fille) (4), après déduction des frais de pension ou de demi-pension.

À _____, le _____

Signature du responsable de l'élève

À _____, le _____

Signature du représentant légal
de l'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Nom - prénom et fonction du représentant légal de l'établissement.

(4) Rayer la mention inutile.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité de sélection prévu à l'article 7 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au corps de l'IGAENR : modification

NOR : MEN1810831A

arrêté du 9-4-2018 - J.O. du 6-5-2018

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 9 avril 2018, les dispositions de l'alinéa III de l'arrêté du 25 novembre 2016 portant nomination au comité de sélection prévu à l'article 7 du décret relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de membre désigné du comité de sélection :

Pour le recrutement des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe :

- Patrick Allal, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe.

Pour le recrutement des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe :

- Monsieur Pascal Aimé, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination à la commission administrative paritaire nationale des personnels de direction : modification

NOR : MENH1800113A

arrêté du 12-4-2018

MEN - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-2-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 30-1-2015 modifié

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Créteil » sont remplacés par les mots : « Madame Frédérique Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon » ;

2° Les mots « Claudine Schmidt-Lainé, rectrice de l'académie de Grenoble » sont remplacés par les mots : « Anne Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Toulouse ».

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 12 avril 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1800133A

arrêté du 3-5-2018

MEN - DAJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 3 mai 2018, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les fédérations et confédérations syndicales de salariés ou de fonctionnaires mentionnés au 3° ca) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, sont nommés :

Titulaire représentant l'Union nationale des syndicats autonomes - Unsa-Éducation :

- Madame Morgane Verviers en remplacement de Laurent Escure.

Suppléants représentant l'Union nationale des syndicats autonomes - Unsa-Éducation :

- Monsieur Frédéric Marchand en remplacement de Denis Adam ;

- Béatrice Laurent en remplacement de Madame Morgane Verviers.